PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOTAL - Relais de la Cavée

101 Avenue de la République
28600 Luisant

Références : IC260271
Code AIOT : 0010010357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement TOTAL - Relais de la Cavée implanté 101, Avenue de la République 28600 Luisant. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action départementale "stations service".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL - Relais de la Cavée
- 101, Avenue de la République 28600 Luisant
- Code AIOT : 0010010357
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service en libre service.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
12	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I	Sans objet
4	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
5	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I	Sans objet
6	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59	Sans objet
7	Protection des appareils de	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	distribution		
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Sans objet
11	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
14	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
15	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Sans objet
16	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. […]
Constats : **Visite d'inspection du 16 mars 2026** Le récépissé de déclaration n°27/87du 01/04/1987 a été délivré au profit de M. Raymond BOULAY (enseigne "Relais de la cavée"). Par courrier du 26 juin 2007, il a été notifié à la Préfecture d'Eure-et-Loir que l'exploitation de la station-service a été reprise par la société PETITPAS-TAVEIRA. Lors de la visite d'inspection du 16/03/2026, il a été confirmé qu'il s'agit toujours de l'exploitant actuel. **Conclusion : pas d'écart relevé**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. - - Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3 (E) 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DC) Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
Constats : **Visite d'inspection du 16 mars 2026** Par courriel du 19 janvier 2026, l'exploitant le récapitulatif du volume annuel distribué relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2025 : 4 906,506 m^3, dont 1 365,142 m^3 d'essence. Ce volume est supérieur au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En tout état de cause, le volume annuel de carburant liquide distribué n'atteindra pas les 20 000 m^3 (seuil du régime de l'enregistrement). Par conséquent, le volume annuel de carburant liquide distribué est cohérent avec la situation administrative de l'établissement. Le volume de carburant distribué est cohérent avec la déclaration réalisée. **Conclusion : pas d'écart relevé.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. - - Rubrique 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités

souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :
1. Pour le stockage en récipients à pression transportables
a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)
2. Pour les autres installations
a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

Constats :

Visite d'inspection du 16 mars 2026
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers pour un total de 895 kg. Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Conclusion : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

Visite d'inspection du 16 mars 2026
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et le stockage de bouteilles de gaz est de plus de 6 mètres.
La capacité du dépôt de bouteilles étant inférieure à 15 000 kilogrammes, le site respecte les dispositions de l'article 2.1.C de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.
Conclusion : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

Visite d'inspection du 16 mars 2026

Par courriel du 19 janvier 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle ICPE pour la rubrique 1435 réalisé par l'entreprise Tokheim Services France SAS et daté du 07 mars 2025. Le contrôle a été réalisé le 04 février 2020. La société Tokheim Services France SAS possède l'accréditation COFRAC dédiée au groupe 3 "gaz ou liquide inflammable".

Le rapport indique la date de la dernière visite de contrôle le 12 février 2020 soit un délai de 5 ans. Par conséquent, la périodicité des contrôles est respectée.

La périodicité des contrôles est respectée.

Conclusion : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[…]

Constats :

Visite d'inspection du 16 mars 2026

Le rapport mentionné au point précédent ne fait pas mention de non-conformité . Par conséquent, aucune visite complémentaire n'est prévue.

Conclusion : pas d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution
Prescription contrôlée : [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : **Visite d'inspection du 16 mars 2026** Sur place, l'inspection des installations classées constate que les appareils de distribution sont ancrés et isolés du sol en étant placés sur des îlots d'une hauteur supérieure à 0.15m. Un accès PMR est prévu pour l'îlot correspondant aux distributeurs n°1 et n°2. Par conséquent, les appareils sont protégés des chocs accidentels frontaux et latéraux par des véhicules. **Conclusion : pas d'écart relevé.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
Constats : **Visite d'inspection du 16 mars 2026** Sur place, l'inspection des installations classées constate que le site est maintenu en bon état. **Conclusion : pas d'écart relevé.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats :

<u>Visite d'inspection du 16 mars 2026</u> Par courriel du 19 janvier 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le compte-rendu de vérification périodique de la société JMC Controles relatif à la vérification en date du 15 avril 2025. Ce document conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. Aucune observation n'est formulée. <u>Conclusion :</u> **pas d'écart relevé.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : […] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
Constats : <u>Visite d'inspection du 16 mars 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate que l'installation est équipée au niveau de la caisse d'un dispositif d'arrêt d'urgence permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations. Un interphone permettant de communiquer avec la boutique est présent sur un des côtés de chaque îlot. L'îlot fonctionnant 24h/24h est équipé d'un dispositif d'extinction automatique relié à une alarme optique. En cas d'urgence, les alertes sont retransmises via le système de télésurveillance sur les téléphones mobiles des responsables de l'installation. <u>Conclusion :</u> **écart relevé. Tous les îlots de distribution ne disposent pas d'un système d'alarme sonore ou optique.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : […] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; […] - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; […] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. […]
Constats : Visite d'inspection du 16 mars 2026 Sur place, l'inspection des installations classées observe la présence des éléments suivants : - Système d'extinction automatique spécifique pour les distributeurs automatiques de carburant ; - Un extincteur par îlot, un extincteur dans la boutique et un extincteur à poudre dans le local du compteur électrique ; - Produit absorbant (2 caissons d'une capacité de 100 litres répartis sur la station-service); - Une couverture spéciale anti-feu. Les équipements de lutte contre l'incendie ont été contrôlés il y a moins d'un an, conformément à la périodicité réglementaire. Conclusion : **pas d'écart relevé.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : […] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de

réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

Constats :

Visite d'inspection du 16 mars 2026
Sur place, l'inspection des installations classées observe la présence de 2 caissons de produit absorbant d'une capacité de 100 litres. Cependant, ces caissons ne sont pas remplis complètement et le caisson situé le long des îlots de distribution est fortement dégradé au point de ne plus être étanche (présence d'eau).
Conclusion : **écart relevé. La quantité de produit absorbant est insuffisant et l'état d'un des 2 caissons est dégradé.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

Constats :

Visite d'inspection du 16 mars 2026
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de pictogrammes au niveau des appareils de distribution indiquant notamment l'interdiction de téléphone, l'interdiction de fumer. Aucune consigne indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident n'a été observée à destination des clients.
Des consignes destinées aux employés sont affichées dans le local du personnel à l'intérieur de la boutique.
Conclusion : **écart relevé. Les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ne sont pas portées à la connaissance des tiers.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : [...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]
Constats : **Visite d'inspection du 16 mars 2026** Sur place, l'inspection des installations classées constate que les flexibles ne sont pas en contact avec le sol et sont en bon état. Par courrier du 19 janvier 2026, l'exploitant transmet le rapport établi par la société GBLC relatif au remplacement des flexibles périmés en date du 30 juillet 2024. Le rapport indique que l'ensemble des flexibles périmés ont été remplacés. Aucune non conformité n'est constatée. **Conclusion : pas d'écart relevé**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
Constats : **Visite d'inspection du 16 mars 2026**

Sur place, l'inspection des installations classées constate que l'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations. En cas d'urgence, les alertes sont retransmises sur les téléphones mobiles des exploitants. **Conclusion : pas d'écart relevé.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.
Constats : **Visite d'inspection du 16 mars 2026** Sur place, l'inspection des installations classées constate, sur chaque appareil de distribution, l'installation d'un autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur. **Conclusion : pas d'écart relevé.**
Type de suites proposées : Sans suite